MNIKN SXIXÈREX XXX

ANGERANGES XXVILXIXIREXXXESX

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 9 mars 1979 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 mai 1979 ;

VU l'accord au classement donné par le Gonseil Municipal en date du 21 juin 1979 ;

ARRÊTE

Article ler. - Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges de l'église clunisienne et de la chapelle situés dans la parcelle n° 172, lieudit "La Ville", section AW du plan cadastral de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE (Nièvre).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet de la Nièvre et au Maire de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE (propriétaire) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 7 septembre 1979 Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN